



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
BETHUNE - INDEMNISATION D'UN TIERS – MONSIEUR BENJAMIN DEFAUX

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés d'agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que des problèmes sur le réseau de distribution d'eau potable survenus en Mai 2022 ont entraîné des dommages chez Monsieur Benjamin DEFAUX, domicilié à Béthune (62400), 66 rue Paul Langevin,

Considérant qu'il a été nécessaire pour Monsieur Benjamin DEFAUX, de procéder aux frais de nettoyage et de remplacement de son chauffe-eau,

Considérant que la responsabilité civile de la collectivité est engagée et qu'il y a lieu d'indemniser Monsieur Benjamin DEFAUX, pour un montant de 902 € TTC (vétusté déduite), selon justificatifs,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

**Le Président,**

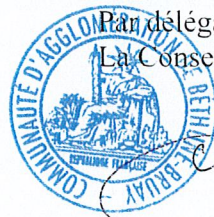
**DECIDE** d'indemniser Monsieur Benjamin DEFAUX, domicilié à Béthune (62400), 66 rue Paul Langevin, pour un montant de 902 € TTC, au titre de la responsabilité civile de la collectivité, suite à des dommages survenus sur le réseau de distribution d'eau potable en mai 2022.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Béthune, le ... **13 FEV. 2023**



Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,

*Mannessiez*

**MANNESIEZ Danielle**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **13 FEV. 2023**

Et de la publication le : **13 FEV. 2023**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée.



*Mannessiez*

**MANNESIEZ Danielle**